



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2019 - 236

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SALLAUMINES

GALLOO FRANCE – DIVISION SALLAUMINES

----- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-22, L.171-6, L.171- 8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe I précisant le cahier des charges joint à l'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 autorisant la Société ROUSSEL à exploiter une installation de récupération et stockage de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules hors d'usage, Parc d'activité de la Galance, Rue de Guines à SALLAUMINES ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt n°2016/0411 du 5 juillet 2016 actant la succession au profit de la Société GALLOO FRANCE SALLAUMINES ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément PR 62 0000 26 D du 9 avril 2019, dans lequel l'exploitant mentionne un changement d'appellation au profit de « la Sté Galloo France - Division Sallaumines » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 12 juillet 2019, concernant la visite d'inspection réalisée le 19 juin 2019 dans le cadre de la procédure relative au renouvellement de l'agrément ;

VU ma lettre de procédure contradictoire du 5 septembre 2019 informant la Société GALLOO FRANCE – Division SALLAUMINES de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 19 juin 2019, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des dispositions des prescriptions des alinéas 1, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, susmentionné ;

Considérant que face au non-respect des dispositions des prescriptions des alinéas 1, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GALLOO FRANCE – Division SALLAUMINES de respecter les prescriptions des alinéas précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La Société GALLOO FRANCE – Division SALLAUMINES, dont le siège social est situé Parc d'activités de La Galance - rue de la fosse 5 à SALLAUMINES (62430), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté à la même adresse de respecter, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des alinéas 1, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage :

1) - 1° Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

L'exploitant ne réalise pas l'ensemble des opérations prévues au présent paragraphe ; les filtres à huile et à carburant ne sont pas démontés et aucune disposition n'est mise en place pour retirer et stocker les fluides frigorigènes.

2) - 11° Taux de réutilisation et de recyclage de l'installation VHU

Le taux de réutilisation et de recyclage de l'installation VHU prévu par la réglementation n'est pas atteint.

3) - 14° Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de capacité délivrée par un organisme agréé pour son établissement.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GALLOO FRANCE – Division SALLAUMINES et dont une copie sera transmise au Maire de SALLAUMINES.

ARRAS, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société GALLOO FRANCE – Division SALLAUMINES - Parc d'activités de La Galance - rue de la fosse 5 – 62430 SALLAUMINES
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de SALLAUMINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono